

Service Installations classées de la DDPP
Service environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-02-15

Du 19 février 2024

**portant enregistrement de la demande présentée par la société AGRIMETHA DU
POULOUX en vue d'exploiter une installation de méthanisation agricole
sur la commune de Beaurepaire**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.311.6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire approuvé le 24 avril 2023 par le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;

Vu le récépissé de dépôt n°A-0-EJEWQ0622 du 2 juillet 2020 portant déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2781-1-c (méthanisation) ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2022, complétée le 13 mars 2023 et le 3 janvier 2024, par la société AGRIMETHA DU POULOUX, dont le siège social est situé 105 impasse du Pouloux - 38270 Saint-Barthélémy, pour l'enregistrement d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole (rubrique n°2781-1.b de la nomenclature des installations classées) située 605 route de Marcollin sur la commune de Beaurepaire (38270) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du 20 mars 2023, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-16 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société AGRIMETHA DU POULOUX et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 2 mai 2023 et le 31 mai 2023 inclus ;

Vu la consultation, par courrier du 11 avril 2023, des conseils municipaux de Beaufort (38), Beaurepaire (38), Bougé-Chambalud (38), Jarcieu (38), Lapeyrouse-Mornay (26), Lens-Lestang (26), Moissieu-sur-Dolon (38), Pact (38), Pajay (38), Pisieu (38), Pommier-de-Beaurepaire (38), Primarette (38), Saint-Barthélémy (38) et Sonnay (38) ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet et l'étude préalable à l'épandage de digestats ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Drôme, du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de l'Isère, du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire du 9 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-08-20 du 10 août 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société AGRIMETHA DU POULOUX sur le territoire de la commune de Beaurepaire ;

Vu les réponses apportées par la société AGRIMETHA DU POULOUX aux différents avis susvisés et notamment le mémoire en réponse du 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de l'Isère, du 26 janvier 2024 sur le mémoire en réponse pré-cité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu le courriel du 30 janvier 2024 communiquant, pour avis, à la société AGRIMETHA DU POULOUX le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la poursuite de l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole et d'un forage et l'augmentation de la quantité de matières agricoles traitées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, ni en zone humide, ni en périmètre de protection de captage, ni dans une zone NATURA 2000, qu'il n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pré-cités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que les mesures mises en place par la société AGRIMETHA DU POULOUX et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité, sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société AGRIMETHA DU POULOUX justifie du respect des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées applicables aux installations projetées et que l'aménagement de ces prescriptions générales n'est pas requis, la

présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Bénéficiaire et portée

Les installations de la société AGRIMETHA DU POULOUX (SIRET : 881 528 111 00019), dont le siège social est situé 105 impasse du Pouloux – 38270 Saint-Barthélémy, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 18 mai 2022, complétée le 13 mars 2023 et le 3 janvier 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaurepaire (38270), 605 route de Marcollin, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installations	Commune	Parcelles	Lieu-dit
Méthanisation	Beaurepaire	ZE 4 et 5	Le Pouloux
Forage		ZE 4	

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-1.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité max traitée : 16 550 t/an (59 t/j en moyenne)	E
IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage de 39 mètres de profondeur	D

E : enregistrement ; D : déclaration

Le dossier de l'exploitant inclut la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage interdépartemental accompagnant sa demande du 18 mai 2022 et ses compléments transmis les 13 mars 2023 et 3 janvier 2024.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral suivants s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

- arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie.

Article 5 : Prescriptions additionnelles

Article 5.1 : Trafic routier

L'acheminement des intrants et l'export des digestats, depuis ou vers l'installation de méthanisation, devront être réalisés via les routes départementales 73 et 419 et la route de Marcollin dans sa partie sud uniquement.

Article 5.2 : Épandage

L'épandage de digestat de méthanisation (brut, solide et liquide) dans les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage agricole.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Beaurepaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaurepaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours (article R.311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de la commune de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRIMETHA DU POULOUX et dont copie sera adressée aux maires de Beaufort (38), Beaurepaire (38), Bougé-Chambalud (38), Jarcieu (38), Lapeyrouse-Mornay (26), Lens-Lestang (26), Moissieu-sur-Dolon (38), Pact (38), Pajay (38), Pisieu (38), Pommier-de-Beaurepaire (38), Primarette (38), Saint-Barthélémy (38) et Sonnay (38).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

signé

Jean-Luc DELRIEUX